



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge





28 DEC. 2018

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

RECTIFICATION **ACTE DU 11/01/2019**

(en entier): Pool endocrino-diabétologie CHR

N° 19006272

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 4000 Liège, Boulevard du Douzième de ligne, 1

Objet de l'acte: CONSTITUTION

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Hervé RANDAXHE, notaire à la Résidence de Fléron, le six décembre deux mil dixhuit, il résulte que :

1."Dr E Jousten Endokrinologie" Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, avant son siège social à 4700 Eupen, Hochstrasse 58, inscrite au registre des personnes morales d'Eupen sous le numéro BE 0831.645.831; société constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques Rijckaert, à Eupen le premier décembre deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize décembre deux mil dix sous le numéro 0182689 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

lci représentée par sa gérante non statutaire, Madame JOUSTEN Esther, , mariée, de nationalité belge, née le vingt-trois avril mil neuf cent septante-sept à Louvain, domiciliée rue Haute, 58 à 4700 Eupen.

2. "DR. DOROFTEI ENDOCRINOLOGIE" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 4000 Liège (Rocourt), Clos des Lavandières 1/13, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0700.333.070; société constituée suivant acte reçu par le notaire Christoph Weling, à Eupen le vingt juillet deux mil dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cing juillet deux mil dix-huit sous le numéro 0323302 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

lci représentée par sa gérante non statutaire Madame DROFTE! Nicolez Alina, mariée, de nationalité beige, née le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt à lasi (Roumanie), domiciliée Clos des Lavandières, n°1/13 à 4000 Rocourt

- 3. Madame GELLNER Karen, née à PADERBORN (Allemagne) le dix avril mil neuf cent septante-et-un, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à An der Glocke, 7, à D 52146 Würselen (RFA).
- 4. Madame GOULA Margarita, de nationalité grecque, née à Athina (Grèce) le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-neuf, épouse de Monsieur KOZANITIS Miltiadis, domiciliée à 4020 Liège, Quai Marcellis 6/0072.
- "Cabinet Endocrino-diabétologie Dr. STRIVAY" Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 4000 Liège (Glain), Rue Eracle 15, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0832.229.514; société constituée suivant acte reçu par le riotaire Philippe Labé, à Liège le dix-sept décembre deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq janvier deux mil onze sous le numéro 0001684 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

lci représentée par sa gérante non statutaire, madame STRIVAY Marie, née le quatre juillet mil neuf cent septante-trois à Chênée (Liège), domiciliée rue Eracle, 15 à 4000 Liège.

6. "Cabinet Médical Docteur Félix" Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée. ayant son siège social à 4053 Chaudfontaine (Embourg), rue de Henne 65, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0810.209.722; société constituée suivant acte reçu par le notaire Françoise Fransolet, à Vaux-sous-Chèvremont le quatre mars deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize mars deux mil neuf sous le numéro 0037808 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

lci représentée par sa gérante non statutaire, Madame FELIX Patricia Juliette Léone Madeleine, née le dixsept février mil neuf cent cinquante-quatre à Ixelles, domicilie rue Henne, 65 à 4053 Embourg.

7. "DOCTEUR THIELEN Viricianne" Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), Murmure des Grands Arbres 30, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0521.879.301; société constituée suivant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

acte reçu par le notaire Nathalie Bozet, à Vivegnis le huit mars deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze mars deux mil treize sous le numéro 0301557 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

lci représentée par sa gérante non statutaire Madame THIELEN Vincianne Greta Juliette Liliane, née le vingt mars mil neuf cent septante-neuf à Liège, domiciliée Murmure des Grands Arbres, 30 à 4121 NEUPRE.

8. Monsieur DELMOTTE Philippe José François, né à Rocourt le treize décembre mil neuf cent cinquanteneuf, divorcé et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4000 Liège, Rue Julien-Lahaut 8.

, ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituaient entre eux une société civile et d'arrêter les statuts d'une société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée «Pool Endocrino-diabétologie CHR» ayant son siège social 4000 Liège, Boulevard du douzième de ligne, 1, et son siège d'exploitation à 4000 Liège, Boulevard du douzième ligne, 1, dont la part fixe du capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), représenté par cent vingt (120) parts, représentant chacune un/cent quatre-vingtième (1/120ème) de la part fixe du capital.

Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à l'article 391 du Code des sociétés, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Les comparants ont déclaré que les cent vingt parts sont souscrites en espèces, au prix de cent cinquantecinq (155) EUROS chacune, comme suit:

par Scsprl « DR E Jousten Endokrinologie », comparant sub. 1, à concurrence de deux mil trois cent vingtcinq (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

par sprl « DR.DOROFTEI ENDOCRINOLOGIE », comparant sub. 2, à concurrence de deux mil trois cent vingt-cinq (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

par Madame GELLNER Karen, prénommée, comparant sub. 3, à concurrence de deux mil trois cent vingtcinq (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

par Madame GOULA Margarita, comparant sub. 4, à concurrence de deux mil trois cent vingt-cinq (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

- par la SPRL « Cabinet Endocrino-diabétologie Dr STRIVAY », comparant sub. 5, à concurrence de deux mil trois cent vingt-cing (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

par ScSPRL « Cabinet Médical Docteur Félix », comparant sub. 6, à concurrence de deux mil trois cent vingtcinq (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

par ScSPRL « DOCTEUR THIELEN Vincianne », comparant sub. 7, à concurrence de deux mil trois cent vingt-cing (2.325) euros, soit pour guinze parts ;

par Monsieur DELMOTTE Philippe, comparant sub. 8, à concurrence de deux mil trois cent vingt-cinq (2.325) euros, soit pour quinze parts ;

Soit ensemble: cent vingt parts (120 parts); soit pour dix-huit mille six cents (18.600,00) euros.

Les comparants ont déclaré que chacune des parts ainsi souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE84 7360 5037 1659 ouvert au nom de la société en formation auprès de KBC.

Nous. Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Les comparants ont déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents (1.500,00) euros.

STATUTS

Titre 1 : Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « Pool endocrinologie-diabétologie CHR» .

En abrégé « PEDC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous formes électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « ScSCRL ».

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM », suivi directement de l'indication du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège ainsi que le cas échéant l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 Siège social - Siège d'exploitation

Le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard du douzième de ligne, 1. Il peut être transféré, sans modification des statuts, en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de l'organe de gestion à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Le siège d'exploitation est établi à 4000 Liège, Boulevard du douzième ligne, 1 (CHR Citadelle).

Article 3 Objet

La société a pour objet en général :

- de faciliter la pratique de l'art de guérir à l'Hôpital de la Citadelle de Liège, par les praticiens légalement habilités à y exercer la profession de spécialistes endocrinologie et diabétologue;
- de coordonner sur le plan administratif et technique les rapports entre ses membres, avec l'Hôpital ainsi que leur représentation.

En particulier, de promouvoir et de réaliser :

- l'association de médecins, réunis par discipline, dans un même service médical;
- la mise en commun de toutes les activités médicales prestées par les membres de la société à l'Hôpital de la Citadelle, ceci notamment par la constitution d'un pool d'honoraires;
- la perception de tous les honoraires, traitements et rétributions liés directement ou indirectement aux prestations de soins fournies ;
 - la gestion de la convention d'honoraires établie entre le comité de gestion de l'Hôpital et les médecins ;
- ceci dans le respect de la déontologie et de la liberté de choix, de l'indépendance diagnostique et thérapeutique ainsi que dans le respect du secret professionnel.

La société peut faire ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi au nom et/ou pour le compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes les opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et les conditions prévues pour la modification des statuts.

Titre 2 : Parts sociales -- Associés -- Responsabilité

Article 5 Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Le capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6 - Parts sociales - Libération - Obligation

A/Part fixe du capital

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante-cinq euros (155 EUR) chacune.

Chaque part doit être libérée à concurrence d'un/quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cent euros (6200 euros). B/Part variable du capital

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de six pour cent (6 %) l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Toutefois, si la responsabilité professionnelle d'un associé est engagée à propos d'un acte posé par lui, il sera solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du patient et ce, de manière illimitée.

Article 8 – Nature des parts – vote de l'usufruitier éventuel

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 Cession et transmission de parts

a)Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à des coassociés.

b)Cessions et transmissions soumises à conditions

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises à cause mort à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, sauf par application de l'article 364 du Code des Sociétés :

- Moyennant approbation de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, aux personnes faisant partie de la catégorie ci-après et remplissant les conditions requises par la loi, par les statuts et par le règlement interne pour être associé telles :

Etre médecin exerçant ou appelé à exercer une activité à l'Hôpital de la Citadelle.

Titre 3: Associés

Article 10 - Titulaire de la qualité d'associé

Sont associés :

a)les signataires du présent acte;

b)les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale se prononçant à la majorité des voix.

c)Les personnes physiques ou morales π'exerçant plus une activité médicale au profit de la société, mais qui maintiennent leur capital au sein de la société (associés non actifs ou commanditaires).

Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement interne. Les associés doivent être médecins exerçants ou appelés à exerçer une activité à l'Hôpital de la Citadelle.

La société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission, telle que définies par le règlement interne.

L'admission de l'associé se réalise par l'apposition de la signature du membre et la date de son admission sur le registre des associés.

Article 11 - Perte de la qualité d'associé

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission;
- b) exclusion;
- c) décès;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12 - Registre des parts

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
 - le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

Article 13 - Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements que du consentement de l'organe de gestion, et après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

Article 14 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agréation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15 - Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan Article 16

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre 4: Administration

Article 18 - Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19 - Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20 - Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres 2 et 3, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22 - Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23 - Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

Article 24 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés à l'article 141 du Code des Sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 385 du Code des Sociétés.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Titre 5 : Assemblée Générale

Article 25 - Composition et compétence

L'assemblée régullèrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agréation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

Article 26 - Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le vingt-six-juin, à dix heures, reporté au plus prochain jour ouvrable si ce jour est un jour férié, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 27 - Procurations

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 28 - Vote

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435 et 436 du Code des Sociétés concernant le changement de forme de coopérative, aux articles 778 et 779 du Code des Sociétés concernant les transformations de sociétés, et aux articles 671 et suivants du Code des Sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29 - Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 30 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

Titre 6: Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 32 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé à l'article 18 dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-reviseurs sont déposés au siège social à la disposition des associés.

Article 33 - Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celleci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application des articles 617 et 619 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Titre 7: Dissolution - Liquidation

Article 34 - Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 35 - Clôture de liquidation

Après palement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

Titre 8: Dispositions diverses

Article 36 - Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 37 - Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 38 - Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur dûment approuvé régit le fonctionnement de la société dès sa constitution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.
 - 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil vingt.
 - 3° Le nombre d'administrateurs est fixé à deux. Sont nommés à cette fonction :

Réservé au Moniteur belge

- 1. ScSPRL « Dr E Jousten Endokrinologie », précitée, représentée par sa représentante permanente, Madame JOUSTEN Esther, prénommée ;
- 2. SPRL « Cabinet Endocrino-diabétologie Dr. STRIVAY » précitée, représentée par sa représentante permanente Madame STRIVAY Marie, prénommée.

Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

,ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

Il sera référé au règlement d'ordre intérieur souscrit par tous les fondateurs pour déterminer le mode de rémunération de ces mandats d'administrateur.

4° Les comparants approuvent le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Engagements pris au nom de la société en formation.

1. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les associés reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le trente-et-un mai deux mil dix-huit par Mesdames JOUSTEN Esther et STRIVAY Marie, précitées, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

2. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Il est donné procuration, avec faculté de substituer, à tout employé, gérant ou préposé de la Fiduciaire Hardy – Pirnay – Hanson & Partner, pour effectuer au nom et pour compte de la société, sulte à sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé de son choix, toutes les formalités administratives légalement requises, dont l'inscription de la société en qualité d'entreprise commerciale dans la Banque-Carrefour des Entreprises, si d'application, sa demande d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée et son affiliation à une caisse d'assurances sociales.

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME Hervé RANDAXHE, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers